

**Monsieur RENAI Mikael**  
**24 rue Alphonse Daudet**  
**57290 FAMECK**

Tomblaine, le 16 Juillet 2014

Lettre recommandée avec A.R.

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les décisions prises par la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball, lors de sa réunion du 22 Mai 2014 à Tomblaine :

**Objet : 5<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport au joueur RENAI Mikael licence n° VT750916 de l'ES. HAGONGANGE.**

**Affaire disciplinaire n° 12 – 2013-2014**

Vu les règlements généraux de la FFBB et notamment le titre VI,

- Attendu que M. RENAI Mikael licence n° VT750916 de l'ES. HAGONGANGE s'est vu infliger une 5<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport lors de la rencontre EXM 4191 du 22 Février 2014.
- Attendu qu'à ce titre un dossier disciplinaire a été ouvert à son encontre conformément à l'article 613 des règlements généraux de la FFBB.
- Attendu que M. RENAI ne s'est pas présenté à la séance bien que convoqué mais qu'il a présenté un rapport et qu'il regrette son comportement.
- Constatant que ces faits sont sanctionnables au titre des articles 609 et 613 des règlements généraux de la FFBB.

Par ces motifs, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket décide :

- **D'infliger au joueur RENAI Mikael licence n° VT750916 de l'ES HAGONGANGE une suspension ferme de deux mois, la peine s'établissant du 1<sup>er</sup> Octobre 2014 au 30 Novembre 2014 et d'une suspension de deux mois assortie du bénéfice du sursis.**
- **Le groupement sportif de l'ES. HAGONDANGE devra par ailleurs verser la somme de 80 € (quatre-vingt euros) à la Ligue Lorraine correspondant aux frais de procédure engagés, conformément à l'article 633 des règlements généraux, dans un délai de huit jours.**

.../...

- **Conformément aux règlements généraux de la LLBB, le club de l'ES. HAGONDANGE devra également verser le somme de 100 € (cent euros) à la Ligue Lorraine correspondant à la pénalité financière pour une 5<sup>ème</sup> faute technique et/ou disqualifiante sans rapport.**

*Conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la F.F.B.B., la présente décision peut-être frappée d'appel devant la Chambre d'Appel de la F.F.B.B. dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Ce recours doit être accompagné d'un cautionnement de 310 €, conformément à l'article 636 de ces mêmes règlements.*

Mesdames CANELA, SELIC et Messieurs BILICHTIN, BONNET, CANET, CHARLIER, KULINICZ ont pris part aux délibérations.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos salutations sportives les meilleures.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Thierry BILICHTIN

Copie : ES. HAGONDANGE – CD 57  
Commission Sportive Régionale – Trésorerie